

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, ainsi que dans le supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié auxquels il se rapporte, dans leur version modifiée ou complétée, et chaque document réputé être intégré par renvoi dans ceux-ci, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique, dans les possessions et autres territoires qui relèvent de la souveraineté de ce pays, ni à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de personnes des États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».



Groupe Financier Banque TD

La Banque Toronto-Dominion (banque à charte canadienne)

Supplément de fixation du prix n° : 5
Date : 26 juin 2008

(au prospectus préalable de base simplifié de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») daté du 11 janvier 2007 dans sa version complétée par le supplément de prospectus de la Banque daté du 12 juillet 2007 (collectivement, le « prospectus »)).

650 000 000 \$ **BILLETS À MOYEN TERME 5,828 % ÉCHÉANT LE 9 JUILLET 2023** **(titres secondaires)**

Les billets à moyen terme 5,828 % échéant le 9 juillet 2023 seront émis aux termes d'un acte de fiducie intervenu en date du 1^{er} novembre 2005 entre la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada, en tant que fiduciaire (le « fiduciaire »), dans sa version complétée par un acte de fiducie complémentaire devant intervenir vers le 7 juillet 2008 entre la Banque et le fiduciaire (collectivement, l'« acte de fiducie »). On peut obtenir un exemplaire de l'acte de fiducie sur demande adressée au secrétaire de la Banque à l'adresse suivante : Toronto Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) Canada M5K 1A2 (tél. : 416-308-6963), et, après la clôture du placement, par le site Internet de SEDAR au www.sedar.com.

Désignation :	Billets à moyen terme 5,828 % échéant le 9 juillet 2023 (les « billets 5,828 % »)
N° ISIN/CUSIP :	CA 89116ZAG15
Capital :	650 000 000 \$
Commission :	0,40 \$
Prix d'émission :	100 %
Produit net revenant à la Banque :	647 400 000 \$
Monnaie :	Canadienne
Date d'émission :	7 juillet 2008
Date de livraison :	7 juillet 2008
Date d'échéance :	9 juillet 2023
Coupages :	1 000 \$ et ses multiples entiers

Intérêt :

L'intérêt sur les billets 5,828 % au taux annuel de 5,828 % courra à compter du 7 juillet 2008 et sera payable en versements semestriels égaux à terme échu les 9 janvier et 9 juillet de chaque année, jusqu'au 9 juillet 2018, le premier paiement étant versé le 9 janvier 2009. Malgré ce qui précède, dans l'hypothèse où les billets 5,828 % sont émis le 7 juillet 2008, le premier paiement d'intérêt sur les billets 5,828 % le 9 janvier 2009 sera d'un montant de 29,4593424 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets 5,828 %. À partir du 9 juillet 2018, l'intérêt sur les billets 5,828 % sera payable au taux des acceptations bancaires (au sens défini ci-après) majoré de 2,55 % payable trimestriellement à terme échu le neuvième jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à compter du 9 octobre 2018, jusqu'au 9 juillet 2023.

« **Jour ouvrable** » S'entend d'un jour où les banques sont ouvertes à Toronto et qui n'est pas un samedi ni un dimanche.

« **Page CDOR de l'écran Reuters** » S'entend de l'ensemble des données affichées par le Reuters Monitor Money Rates Service, sur la page appelée « page CDOR » (ou toute autre page par laquelle ce service la remplace) et représentant, entre autres, les taux des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens.

« **Taux des acceptations bancaires** » Pour toute période d'intérêt trimestrielle, s'entend du taux d'intérêt acheteur moyen (exprimé en pourcentage annuel) arrondi au cent millième de 1,0 % près (un taux de 0,000005 étant arrondi au cent millième supérieur) pour les acceptations bancaires libellées en dollars canadiens ayant des échéances de trois mois qui figurent à la page CDOR de l'écran Reuters à 10 h, heure de Toronto, le premier jour ouvrable de cette période d'intérêt trimestrielle, étant entendu que si ce taux ne figure pas sur la page CDOR de l'écran Reuters ce jour-là, le taux des acceptations bancaires pour cette période sera la moyenne des taux d'intérêt acheteurs (exprimés et arrondis comme il est susmentionné) pour les acceptations bancaires libellées en dollars canadiens ayant des échéances de trois mois pour le règlement le même jour tel qu'affiché par les banques de l'Annexe I (au sens de la *Loi sur les banques* (Canada)) qui proposent un tel taux à 10 h (heure de Toronto) le premier jour ouvrable de cette période d'intérêt trimestrielle.

Forme des billets :

Billet global immatriculé au nom de CDS & Co.

Dispositions de rachat :

Avant le 9 juillet 2018, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant »), racheter les billets 5,828 % en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, moyennant un préavis d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours aux porteurs des billets 5,828 %, à un prix de rachat correspondant : i) à la valeur nominale, majorée des intérêts courus et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat, ou s'il est plus élevé, ii) au prix selon le rendement des obligations du Canada (au sens défini ci-après), majoré des intérêts courus et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat.

Dans les cas de rachat partiel, les billets 5,828 % devant être rachetés seront choisis par le fiduciaire par tirage au sort ou de toute autre manière que le fiduciaire juge équitable.

« **Prix selon le rendement des obligations du Canada** » S'entend d'un prix correspondant au prix des billets 5,828 % devant être rachetés, calculé le jour ouvrable précédant la date à laquelle la Banque a autorisé le rachat (laquelle est réputée être la date à laquelle la Banque a donné avis du rachat) de manière à donner, entre la date fixée pour le rachat et le 9 juillet 2018, un rendement annuel correspondant au rendement des obligations du Canada (au sens défini ci-après) majoré de 0,50 %.

« **Rendement des obligations du Canada** » À une date donnée, s'entend de la moyenne arithmétique des taux d'intérêt indiqués à la Banque par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par la Banque, et approuvés par le fiduciaire, comme étant le rendement annuel jusqu'à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation, si elle était émise, en dollars canadiens au Canada, à 100 % de son capital à la date de remboursement par anticipation et venait à échéance le 9 juillet 2018.

À compter du 9 juillet 2018, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un préavis d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours aux porteurs de billets 5,828 %, racheter, à une date de paiement d'intérêt, la totalité uniquement des billets 5,828 % à leur valeur nominale majorée des intérêts courus et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat.

Les billets 5,828 % rachetés par la Banque seront annulés et ne pourront être réémis.

Option d'échange :

À une date de paiement d'intérêt, le porteur de billets 5,828 % peut, mais uniquement sur avis de la Banque, qui peut être donné de temps à autre seulement avec l'approbation préalable du surintendant et les autres approbations réglementaires requises, échanger la totalité uniquement des billets 5,828 % détenus par ce porteur à la date précisée dans l'avis contre un capital global de billets de dépôt de la Banque. Les caractéristiques importantes des billets de dépôt seront les mêmes que celles des billets 5,828 %, sauf que les billets de dépôt prendront rang avant les billets 5,828 % et prendront rang égal avec l'autre passif-dépôts de la Banque et incluront les cas de défaut se rapportant au défaut de paiement des intérêts exigibles sur ceux-ci. S'il est donné, cet avis de la Banque doit être donné au moins 30 jours mais au plus 60 jours avant la date fixée pour l'échange.

Option de conversion :

À une date de paiement d'intérêt, le porteur de billets 5,828 % peut, mais uniquement sur avis de la Banque, qui peut être donné de temps à autre seulement avec l'approbation préalable du surintendant et les autres approbations réglementaires requises, convertir la totalité uniquement des billets 5,828 % détenus par ce porteur à la date précisée dans l'avis en un capital global de titres secondaires (les « nouveaux billets ») émis par la Banque, qui sont admissibles en tant que capital réglementaire. S'il est donné, cet avis de la Banque doit être donné au moins 30 jours mais au plus 60 jours avant la date fixée pour la conversion.

Statut et subordination :

Les billets 5,828 % constitueront des titres secondaires non garantis directs de la Banque de rang égal et proportionnel avec tous les autres titres secondaires de la Banque émis et en circulation de temps à autre. Les billets 5,828 % ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Engagement :	La Banque ne créera pas ni n'émettra de titres de créance ni ne contractera d'emprunts subordonnés, quant au droit de paiement, au passif-dépôts de la Banque ayant, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, priorité sur les billets 5,828 % quant au droit de paiement.
Cas de défaut :	Un cas de défaut survient uniquement si la Banque devient insolvable ou fait faillite ou décide de se liquider ou fait l'objet d'une ordonnance de liquidation.
Emploi du produit :	Le produit que tire la Banque de la vente des billets 5,828 % sera ajouté au fonds d'administration générale de la Banque et sera admissible comme fonds propres de catégorie 2B de la Banque.
Achat aux fins d'annulation :	La Banque peut, avec l'approbation préalable du surintendant et sous réserve des lois applicables, acheter les billets 5,828 % sur le marché, par appel d'offres ou de gré à gré à quelque cours que ce soit. La totalité des billets 5,828 % achetés par la Banque seront annulés et ne pourront être réémis.
Notation (provisoire) :	<p>« AA (bas) » avec tendance stable par DBRS Limited (« DBRS »), « A+ » par Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation (« S&P ») et « Aa1 » par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »).</p> <p>La note « AA (bas) » attribuée aux billets 5,828 % par DBRS est la deuxième note la plus élevée des dix catégories de notation de DBRS, qui vont de AAA à D. DBRS utilise les modificateurs haut ou bas pour indiquer la force relative du titre noté dans la catégorie de notation visée. DBRS utilise trois catégories de tendances de notation - « positive », « stable » ou « négative » - afin d'indiquer la tendance de la note visée, c'est-à-dire dans quel sens, selon DBRS, ira la note si la tendance se maintient. S&P compte dix catégories de notation, qui vont de AAA à D, et utilise les signes + ou - pour indiquer la situation relative des titres qui sont notés dans une catégorie de notation particulière. La note « A+ » attribuée aux billets 5,828 % par S&P indique que les billets 5,828 % se situent au niveau supérieur de la troisième catégorie de notation la plus élevée de S&P. La note « Aa1 » attribuée par Moody's appartient à la deuxième catégorie la plus élevée des neuf catégories utilisées par Moody's, qui vont de AAA à C. Le modificateur 1 indique que l'obligation se situe au niveau supérieur de la catégorie de notation applicable.</p> <p>Les notes visent à donner aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et n'indique pas si des titres particuliers conviennent à un investisseur en particulier. Les notes attribuées aux billets 5,828 % peuvent ne pas refléter l'incidence possible de tous les risques sur la valeur des billets 5,828 %. Une note ne constitue donc pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation.</p>

Courtiers : Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc. et Merrill Lynch Canada Inc. (collectivement, les « courtiers »). **Valeurs Mobilières TD Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Du fait de cette propriété, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs Mobilières TD Inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir la rubrique « Mode de placement ».**

Mode de placement : Placement pour compte.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi au prospectus uniquement pour les besoins du placement des billets 5,828 %. D'autres documents sont aussi intégrés ou réputés être intégrés par renvoi au prospectus et il y a lieu de se reporter au prospectus pour des détails complets sur ceux-ci. De plus, les documents suivants, déposés auprès des diverses autorités en valeurs mobilières dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada depuis le dépôt du prospectus, sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus et en font partie intégrante :

- a) la circulaire de procuration de la direction datée du 24 janvier 2008;
- b) la notice annuelle datée du 29 novembre 2007;
- c) les états financiers vérifiés consolidés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007 avec les états financiers consolidés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant et le rapport de gestion contenus dans le rapport annuel aux actionnaires pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007; et
- d) le rapport aux actionnaires du deuxième trimestre pour les périodes de trois et six mois terminées le 30 avril 2008, qui comprend les états financiers consolidés comparatifs intermédiaires (non vérifiés) et le rapport de gestion.

Toute déclaration figurant dans le prospectus, dans sa version complétée par le présent supplément de fixation du prix, ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans celui-ci ou aux présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de fixation du prix dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans toute autre document déposé subséquent qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui modifie ou qui remplace n'a pas à indiquer qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni à inclure toute autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. Une déclaration qui modifie ou qui remplace n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte portant sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf dans la mesure de sa modification ou de son remplacement, faire partie intégrante du présent supplément de fixation du prix.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers, les billets 5,828 % que la Banque émettra aux termes du présent supplément de fixation du prix, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de fixation du prix, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite,

des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des régimes de participation différée aux bénéficiaires, sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel cotise la Banque ou une personne morale avec laquelle la Banque traite avec un lien de dépendance au sens de la LIR.

CHANGEMENTS APPORTÉS AU CAPITAL DE LA BANQUE

Le 11 juin 2008, la Banque a réalisé un placement de 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série S de la Banque (les « actions série S ») pour un produit brut de 250 millions de dollars. Les actions série S sont rachetables par la Banque au comptant, sous réserve du consentement des autorités de réglementation, à prime décroissante après environ cinq ans et sont convertibles, dans certains cas, en actions privilégiées à taux variable et à dividende non-cumulatif, série T de la Banque et inversement. Le produit net du placement a été ajouté au capital réglementaire de catégorie 1 de la Banque.

Le 25 juin 2008, la Banque a annoncé son intention d'émettre des billets à moyen terme 5,48 % d'un capital de 375 000 000 \$ (titres secondaires) échéant le 2 avril 2020 (les « billets 5,48 % ») au prix de 100,03 \$ par tranche de 100 \$ de capital des billets 5,48 %. L'intérêt sur les billets 5,48 % sera payable au taux annuel de 5,48 % jusqu'au 2 avril 2015 et par la suite sera payable au taux des acceptations bancaires de trois mois majoré de 2,00 %. Le produit net du placement sera ajouté au capital réglementaire de catégorie 2B de la Banque. La Banque a antérieurement émis des billets 5,48 % d'un capital de 500 000 000 \$ le 2 avril 2008. Voir la rubrique « Placements antérieurs ».

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau ci-dessous fait état de toutes les émissions de débetures subordonnées de la Banque au cours des 12 mois qui précèdent la date du présent supplément de fixation du prix :

Date d'émission	Prix d'émission par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures	Capital total
20 juillet 2007	1 000 \$	1 800 000 000 \$
1 ^{er} novembre 2007	1 000 \$	2 500 000 000 \$
2 avril 2008	1 000 \$	500 000 000 \$

Le 7 juillet 2008, la Banque prévoit émettre des billets 5,48 % supplémentaires d'un capital de 375 000 000 \$. Voir la rubrique « Changements apportés au capital de la Banque ».

**VARIATION DU COURS DES TITRES DE LA BANQUE
ET DU VOLUME DES OPÉRATION SUR CES TITRES**

Le tableau ci-dessous indique le cours des titres de la Banque et le volume des opérations effectuées sur ceux-ci à la Bourse de Toronto au cours des 12 mois qui précèdent la date du présent supplément de fixation du prix :

	Actions ordinaires	Actions privilégiées de premier rang de catégorie A						
		Série M	Série N	Série O	Série P ¹⁾	Série Q ²⁾	Série R ³⁾	Série S ⁴⁾
Juin 2007								
Cours								
-Haut (\$)	74,53	26,98	27,48	25,50	-	-	-	-
-Bas (\$)	71,51	26,11	25,64	23,75	-	-	-	-
Volume (en milliers)	39 224	77	79	447	-	-	-	-
Juillet 2007								
Cours								
-Haut (\$)	73,75	27,24	27,50	24,75	-	-	-	-
-Bas (\$)	67,82	25,76	25,73	24,27	-	-	-	-
Volume (en milliers)	36 546	153	26	177	-	-	-	-
Août 2007								
Cours								
-Haut (\$)	72,50	26,39	26,24	24,79	-	-	-	-
-Bas (\$)	64,02	26,09	25,80	24,35	-	-	-	-
Volume (en milliers)	62 339	178	145	340	-	-	-	-
Septembre 2007								
Cours								
-Haut (\$)	77,10	26,57	26,59	25,00	-	-	-	-
-Bas (\$)	70,66	26,16	26,09	23,75	-	-	-	-
Volume (en milliers)	42 204	177	191	257	-	-	-	-
Octobre 2007								
Cours								
-Haut (\$)	76,50	26,50	26,40	24,58	-	-	-	-
-Bas (\$)	67,75	26,12	25,86	22,05	-	-	-	-
Volume (en milliers)	76 799	100	106	212	-	-	-	-
Novembre 2007								
Cours								
-Haut (\$)	75,00	26,52	26,24	23,00	24,99	-	-	-
-Bas (\$)	64,18	26,10	26,00	22,01	24,00	-	-	-
Volume (en milliers)	64 761	776	42	768	2 718	-	-	-

	Actions ordinaires	Actions privilégiées de premier rang de catégorie A						
		Série M	Série N	Série O	Série P ¹⁾	Série Q ²⁾	Série R ³⁾	Série S ⁴⁾
Décembre 2007								
Cours								
-Haut (\$)	74,69	26,46	26,39	23,85	25,14	-	-	-
-Bas (\$)	68,00	26,17	26,10	22,64	24,48	-	-	-
Volume (en milliers)	45 060	33	22	439	1 024	-	-	-
Janvier 2008								
Cours								
-Haut (\$)	69,37	26,78	26,40	23,44	25,09	25,17	-	-
-Bas (\$)	61,00	26,02	25,91	22,25	23,66	25,00	-	-
Volume (en milliers)	67 605	103	71	281	453	434	-	-
Février 2008								
Cours								
-Haut (\$)	69,09	26,50	26,39	24,00	25,02	25,74	-	-
-Bas (\$)	65,00	26,21	26,11	23,01	24,39	25,12	-	-
Volume (en milliers)	43 114	36	72	164	244	998	-	-
Mars 2008								
Cours								
-Haut (\$)	66,20	26,45	26,30	24,00	24,93	25,64	24,97	-
-Bas (\$)	58,57	26,01	26,01	23,10	23,86	24,96	24,70	-
Volume (en milliers)	59 102	180	331	154	227	367	1 701	-
Avril 2008								
Cours								
-Haut (\$)	67,04	26,44	26,30	23,87	24,27	25,20	25,08	-
-Bas (\$)	62,00	26,00	25,87	22,54	23,42	24,80	24,80	-
Volume (en milliers)	57 633	88	85	288	469	445	1 119	-
Mai 2008								
Cours								
-Haut (\$)	72,11	26,30	26,16	23,27	24,73	25,35	25,30	-
-Bas (\$)	65,99	26,06	26,00	22,45	23,85	25,00	24,96	-
Volume (en milliers)	67 419	32	188	524	317	176	694	-
Juin 2008 ⁵⁾								
Cours								
-Haut (\$)	71,47	26,36	26,24	22,81	24,39	25,28	25,39	25,31
-Bas (\$)	63,10	26,15	26,01	20,40	22,65	24,01	24,50	24,95
Volume (en milliers)	58 076	105	73	738	343	185	542	690

- 1) Les actions privilégiées de premier rang de catégorie A, série P ont été émises le 1^{er} novembre 2007.
- 2) Les actions privilégiées de premier rang de catégorie A, série Q ont été émises le 31 janvier 2008.
- 3) Les actions privilégiées de premier rang de catégorie A, série R ont été émises le 12 mars 2008.
- 4) Les actions privilégiées de premier rang de catégorie A, série S ont été émises le 11 juin 2008.
- 5) Les données relatives à juin 2008 tiennent compte des cours et du volume jusqu'au 25 juin 2008 inclusivement.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers, le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur de billets 5,828 % qui acquiert des billets 5,828 % aux termes du présent supplément de fixation du prix et qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent est résident ou réputé être résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas membre de son groupe, détient les billets 5,828 % en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt aux termes de la partie I de la LIR. Généralement, les billets 5,828 % seront considérés constituer des immobilisations pour un porteur à condition que le porteur n'utilise pas ni ne détienne les billets 5,828 % dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un risque ou d'une affaire à caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient ne pas être autrement considérés détenir leurs billets 5,828 % en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter les billets 5,828 % et la totalité de leurs autres « titres canadiens », au sens de la LIR, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur lorsqu'une participation dans celui-ci constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR), à un acquéreur ayant fait le choix d'établir ses résultats fiscaux canadiens dans une « monnaie fonctionnelle » (sauf la monnaie canadienne) (au sens de la LIR), ni à un acquéreur qui est une « institution financière » (au sens de la LIR) pour l'application de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (appelées les « règles d'évaluation à la valeur du marché »). Il est recommandé à ces acquéreurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou au nom de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, à l'exception des propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne prévoit des modifications au droit ni aux politiques administratives ou pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des autres incidences fiscales fédérales ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer sensiblement de celles qui sont décrites dans les présentes. Bien que le présent sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans leur version proposée, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard, et rien ne garantit que des changements judiciaires, administratifs ou des modifications aux lois ne modifieront pas les déclarations ci-dessous.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier, et il ne doit pas être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales à l'endroit d'un porteur en particulier. Les acquéreurs éventuels de billets 5,828 % devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales qu'ont sur eux l'acquisition, la détention et la disposition de billets 5,828 % compte tenu de leur propre situation.

Intérêt sur les billets 5,828 %

Le porteur d'un billet 5,828 % qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts ou le montant considéré aux fins de la LIR comme des intérêts sur le billet 5,828 % qui ont couru à son endroit jusqu'à la fin de l'année ou qui étaient à recevoir ou ont été reçus par lui avant la fin de l'année, dans la mesure où ces intérêts (ou le montant considéré comme des intérêts) n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur d'un billet 5,828 % (autre qu'un porteur mentionné dans le paragraphe précédent) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant qu'il a reçu ou qui était à recevoir par lui (selon la méthode suivie régulièrement par le porteur pour le calcul de son revenu) à titre d'intérêts pendant l'année sur le billet 5,828 %, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Si ce porteur n'a pas inclus par ailleurs les intérêts sur un billet 5,828 % dans le calcul de son revenu à des intervalles périodiques d'au plus un an, il devra également inclure dans le calcul de son revenu, pour toute année d'imposition qui comprend un « jour anniversaire » (au sens de la LIR) du billet 5,828 %, les intérêts, ou le montant qui est considéré aux fins de la LIR comme des intérêts, sur le billet 5,828 % qui ont couru à son endroit jusqu'à la fin de ce jour-là, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

Dispositions

Au moment d'une disposition ou d'une disposition réputée du billet 5,828 %, (notamment un achat ou un rachat par la Banque avant l'échéance ou un remboursement par la Banque à l'échéance, mais excluant une conversion ou un échange d'un billet 5,828 % décrit à la rubrique « Option de conversion » ou « Option d'échange » plus haut), un porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où la disposition réelle ou réputée a eu lieu le montant des intérêts (y compris les montants considérés comme des intérêts) qui se sont accumulés sur le billet 5,828 % jusqu'à la date de disposition réelle ou réputée, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du porteur pour l'année où la disposition réelle ou réputée a eu lieu ou une année d'imposition antérieure. De plus, toute prime versée par la Banque à un porteur au moment du rachat d'un billet 5,828 % sera réputée avoir été reçue par ce porteur à titre d'intérêts sur le billet 5,828 % et devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur, tel qu'il est décrit ci-dessus, au moment du rachat, dans la mesure où cette prime pouvait raisonnablement être considérée comme se rapportant aux intérêts qui, n'eût été ce rachat, auraient été versés ou payables par la Banque sur le billet 5,828 % pour l'année d'imposition se terminant après le rachat et n'excédait pas la valeur de ces intérêts au moment du rachat, et dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

En général, au moment de la disposition ou de la disposition réputée de billets 5,828 %, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à l'excédent (ou à l'insuffisance), le cas échéant, du produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur au titre des intérêts et des frais de disposition raisonnables, sur le prix de base rajusté de ces billets 5,828 % pour le porteur immédiatement avant la disposition ou la disposition réputée. En règle générale, un porteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant de tout gain en capital de ce genre (un « gain en capital imposable ») réalisé dans l'année. Sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci, un porteur est tenu de déduire la moitié du montant de toute perte en capital de ce genre (une « perte en capital déductible ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année, et les pertes en capital déductibles subies dans une année d'imposition excédant les gains en capital imposables réalisés dans l'année d'imposition peuvent être reportées aux trois années d'imposition antérieures ou reportées à toute année d'imposition ultérieure et déduites des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement.

Conversion ou échange

Dans l'éventualité de la conversion ou de l'échange d'un billet 5,828 %, tel qu'il est décrit à la rubrique « Option de conversion » ou « Option d'échange » ci-dessus, le coût pour le porteur du nouveau billet ou du billet de dépôt ainsi acquis et le produit de disposition du billet 5,828 % ainsi converti ou échangé seront réputés correspondre au prix de base rajusté de ce billet 5,828 % pour le porteur, tel qu'établi immédiatement avant la conversion ou l'échange.

Impôt supplémentaire remboursable

Le porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la LIR) peut être tenu de payer un impôt supplémentaire remboursable de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, y compris les montants se rapportant aux intérêts et aux gains en capital imposables.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « convention de courtage ») intervenue entre les courtiers et la Banque en date du 26 juin 2008, les courtiers ont convenu d'offrir en vente au Canada, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Banque conformément aux modalités de la convention de courtage, jusqu'à concurrence d'un capital de 650 000 000 \$ de billets 5,828 % au prix de 100 \$ par tranche de 100 \$ de capital des billets 5,828 %.

La Banque a convenu d'indemniser les courtiers de certaines obligations. La Banque a convenu de verser aux courtiers une commission de 0,40 \$ pour les services rendus dans le cadre du placement des billets 5,828 % par tranche de 100 \$ de capital des billets 5,828 % vendus.

Il est prévu que la clôture de l'émission des billets 5,828 % aura lieu le ou vers le 7 juillet 2008, ou à toute autre date ultérieure dont peuvent convenir la Banque et les courtiers mais, dans tous les cas, au plus tard le 15 août 2008.

La Banque se réserve le droit d'accepter et de rejeter toute souscription en totalité ou en partie. Même si les courtiers ont convenu de faire de leur mieux pour vendre les billets 5,828 %, ils ne sont pas tenus d'acheter des billets 5,828 % qui ne sont pas vendus. Les obligations des courtiers aux termes de la convention de courtage peuvent être résiliées, et les courtiers peuvent retirer à leur gré toutes les souscriptions de billets 5,828 % au nom des souscripteurs, à la réalisation de certaines conditions.

Chacun des courtiers peut de temps à autre acheter et vendre des billets 5,828 % sur le marché secondaire, mais aucun courtier n'est tenu de le faire et peut mettre fin aux activités de maintien du marché à tout moment.

Les billets 5,828 % n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la Loi de 1933 et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique, dans ses possessions et autres territoires qui relèvent de la souveraineté de ce pays ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice d'une personne des États-Unis. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est attribué (dans leur version anglaise) dans le *Regulation S* pris aux termes de la Loi de 1933.

Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des courtiers, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Du fait de cette propriété, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs Mobilières TD Inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. La décision de procéder au placement des billets 5,828 % et la détermination des modalités du placement sont le résultat de négociations entre la Banque, d'une part, et les courtiers, d'autre part. Valeurs Mobilières TD Inc. ne recevra aucun avantage dans le cadre du présent placement, si ce n'est sa part de la commission des courtiers payable par la Banque.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC ») est un placeur indépendant dans le cadre du présent placement et n'est pas relié ou associé à la Banque ou à Valeurs Mobilières TD Inc. À ce titre, RBC a participé avec tous les autres courtiers aux réunions de contrôle préalable à l'égard du présent supplément de fixation du prix avec la Banque et ses représentants, a passé en revue le présent supplément de fixation du prix et a eu la possibilité de proposer les modifications au présent supplément de fixation du prix qu'elle jugeait pertinentes. De plus, RBC a participé, avec les autres courtiers, à la structuration et à la fixation du prix du présent placement.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement des billets 5,828 % seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers. Les associés, avocats conseils et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres émis par la Banque.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des billets 5,828 % est Société de fiducie Computershare du Canada ou son mandataire à son principal établissement de Toronto (Ontario).

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les billets 5,828 % comporte certains risques en plus de ceux mentionnés dans le prospectus.

Les changements réels ou prévus touchant la notation des billets 5,828 % peuvent influencer sur la valeur marchande des billets 5,828 %. En outre, les changements réels ou prévus touchant la notation peuvent influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur ses liquidités, son activité, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Les billets 5,828 % sont des obligations non garanties directes de la Banque de rang égal à celui des autres titres secondaires advenant son insolvabilité ou sa liquidation. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée alors que les billets 5,828 % demeurent en circulation, ses actifs devront être affectés au règlement du passif-dépôts et des dettes de rang supérieur et prioritaire avant que des paiements puissent être faits sur les billets 5,828 % et les autres titres secondaires. Sous réserve des exigences en matière de capital réglementaire de la Banque, il n'y a pas de limite imposée quant à sa capacité de contracter des emprunts supplémentaires au moyen de titres subordonnés.

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur la valeur marchande des billets 5,828 %. En supposant que tous les autres facteurs demeurent les mêmes, la valeur marchande des billets 5,828 % diminuera à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres d'emprunt comparables augmenteront, et elle augmentera à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres d'emprunt comparables baisseront.

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 26 juin 2008

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) William Perdue

Par : (signé) Rajiv Bahl

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) John Tkach

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Peter K. Marchant

Par : (signé) Darrell J. Burt

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Catherine J. Code

Par : (signé) Darin E. Deschamps

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé) Thomas L. Jarmai

Par : (signé) Ryan Voegeli

ANNEXE A

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») daté du 11 janvier 2007 relatif au placement d'un maximum de 8 000 000 000 \$ de titres d'emprunt (titres secondaires), d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A et de bons de souscription d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A, dans sa version complétée par le supplément de prospectus de la Banque daté du 12 juillet 2007 relatif à la vente et à l'émission de temps à autre d'un maximum de 8 000 000 000 \$ de billets à moyen terme (titres secondaires) et dans sa version complétée par le supplément de fixation du prix de la Banque daté du 26 juin 2008, relatif à la vente et à l'émission de 650 000 000 \$ de billets à moyen terme 5,828 % échéant le 9 juillet 2023 supplémentaires (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Banque portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2007 et 2006 et sur les états des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires, du résultat étendu et des flux de trésorerie consolidés pour chacun des exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 28 novembre 2007.

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 26 juin 2008